

Le Grenelle de l'environnement et l'ameublement : les actions des six derniers mois

La journée du 5 avril 2011, organisée par FCBA pour les metteurs sur le marché de produits d'ameublement et d'agencement, était destinée à informer les professionnels de ce secteur sur les conséquences de la loi dite « Grenelle 2 » de juillet 2010. Six mois plus tard, il nous a paru nécessaire de refaire un point sur les trois axes du Grenelle de l'environnement qui les concernent.

Le premier objectif du Grenelle de l'environnement est de réduire les impacts sur l'environnement et la santé tout en préparant l'avenir. La première loi, dite « Grenelle 1 », votée en octobre 2008, a fixé les objectifs de l'État en matière de lutte contre le changement climatique. La deuxième loi, dite « Grenelle 2 », du 12 juillet 2010, a pour objectif d'enraciner la mutation écologique dans les habitudes et la durée. Elle impacte les textes et lois en vigueur du code de l'environnement, des collectivités locales, de la santé publique et de la construction.

L'institut technologique FCBA, avec la participation de l'Union Nationale des Industries de l'Ameublement (UNIFA) et le soutien financier du CODIFAB, avait organisé le 5 avril 2011 une journée pour les metteurs sur le marché de produits d'ameublement et d'agencement. Une centaine de personnes avait pu se faire préciser le contexte par des représentants des services du Ministère de l'environnement, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL), avoir les premiers résultats d'études ou d'expérimentations de professionnels et les questions à résoudre d'ici les échéances prévues ([Grenelle de l'environnement : quelles avancées pour l'ameublement ?](#), FCBA INFO, Avril 2011).

Six mois plus tard, il nous a paru important de refaire un point pour les metteurs sur le marché sur les trois axes du Grenelle qui les concernent.

Responsabilité élargie aux producteurs ou REP Meubles usagés

- **Contexte réglementaire**

L'article 200 de la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 prévoit : « *Après l'article L. 541-10-4 du même code (de l'environnement), il est inséré un article L. 541-10-6 ainsi rédigé :*

*Art. L. 541-10-6. - A compter du **1er janvier 2012**, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des éléments*

d'ameublement assure la prise en charge de la collecte, du tri, de la revalorisation et de l'élimination desdits produits en fin de vie soit sous la forme d'initiative individuelle, soit sous la forme d'un financement des éco-organismes agréés qui en assurent la gestion.

A partir du 1er juillet 2012, tout émetteur sur le marché ne respectant pas cette obligation, est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes.

Un décret en Conseil d'état précise les conditions d'application du présent article. »

Que dit la réglementation : obligation légale de prendre en charge la gestion des déchets issus des éléments d'ameublement ménager et professionnel mis sur le marché français.

Qui : les metteurs sur le marché de mobilier (fabricants français et premiers importateurs sur le marché français).

Quand : à compter du 1^{er} janvier 2012.

Comment :

- soit en mettant en place son propre système individuel de collecte, de transport et de traitement des meubles que l'on a mis sur le marché, une fois que ces derniers sont devenus des déchets,
- soit en versant une contribution à un éco-organisme géré par ces metteurs sur le marché (généralement une SAS à but non lucratif) qui prend en charge la responsabilité du metteur sur le marché et organise la filière nationale de collecte et de traitement des déchets dans le cadre de la loi.

Les deux options nécessitent un agrément de l'État.

Combien ça coûte :

Le coût de gestion des déchets d'ameublement est estimé entre 100 et 600 M€/an pour un gisement total moyen de 2,7 Mtonnes/an. Les estimations

du montant de l'éco-contribution que devra verser chaque metteur en marché à l'éco-organisme varient **entre 0,037 € et 0,22 € par kg de meuble** mis en marché (Étude ADEME : [Dimensionnement et cadrage de filières pour la gestion des mobiliers ménagers et professionnels usagés](#)).

Selon une disposition actuelle du décret d'application de cette loi, cette contribution devra être facturée au client de manière visible en sus du prix de vente jusqu'au client final.

- **Décret d'application et autres textes règlementaires**

Un décret précisant cette réglementation doit être publié fin 2011. Le dernier projet de texte est daté du 31 août 2011. Le projet a été soumis à la consultation du public, puis en consultation ministérielle avant d'être notifié à la Commission européenne. Il a reçu un avis favorable du commissaire à la simplification le 31 août 2011.

Durant l'été, l'UNIFA et la FNAEM ont rencontré l'Association des maires de France (AMF) et ont écrit au Ministère de l'écologie pour tenter de lever certaines divergences sur certains articles du décret notamment :

- La contribution financière des éco-organismes aux coûts d'élimination (enfouissement, incinération simple) des déchets d'éléments d'ameublement supportés par les collectivités territoriales. Le MEDDTL a confirmé sa réponse, à savoir que cette contribution est maintenue mais réduite à 5€/tonne dans la dernière version du document.
- Le principe de la reprise des déchets de mobilier professionnel même lorsqu'il n'y a pas eu de vente de mobilier professionnel neuf (principe du « N repris pour 0 vendu »).

Le principe de l'éco-contribution visible, payée à chaque étape par le client en sus du prix de vente et mentionnée sur la facture, est toujours acté. Mais la période pendant laquelle elle est autorisée a été arbitrairement diminuée de 2

ans (1er janvier 2016 au lieu du 31 décembre 2017). La mention relative à l'affichage sur le lieu de vente au consommateur final, retirée du texte en juin 2011 à la demande de certains acteurs de la distribution domestique, pourrait être réintroduite.

La FNAEM et l'UNIFA ont de nouveau rencontré le MEDDTL fin septembre 2011 pour évoquer ces sujets. Le ministère a précisé que le décret était finalisé et qu'il ne pouvait garantir quoi que ce soit comme évolution. Aucune information précise n'a été donnée sur la date probable d'effectivité de la réglementation.

Mi-septembre 2011, le MEDDTL a engagé le travail d'écriture de **l'arrêté** qui précisera les **catégories de meubles** entrant dans le champ d'application du décret. Une liste circule avec les codes produits CPF et codes activités NAF potentiellement concernés.

• Opérations pilotes de terrain

Deux expérimentations pilotes seront conduites sur le terrain entre septembre 2011 et fin 2012. Une pour le mobilier domestique (12 à 16 mois) dans le Nord-Est et à Limay (Yvelines) et une autre pour le mobilier professionnel (9 mois en Ile-de-France et en Pays de Loire).

Ces expérimentations ont pour but de :

- Mieux quantifier et caractériser les gisements de déchets d'éléments d'ameublement en milieux urbain et rural
- Mesurer sur un échantillon représentatif puis valider l'organisation à mettre en place pour la filière
- Déterminer les différents coûts de collecte et de traitement afin de connaître le montant de l'éco-contribution

- Déterminer les unités de facturation de l'éco-contribution, soit en termes de mobilier, soit en termes de matériau utilisé, soit un mixte des deux, au mieux des intérêts de chaque secteur de l'ameublement
- Expérimenter si possible des solutions nouvelles de traitement et de valorisation de ces déchets

Les budgets de ces opérations sont respectivement d'environ 3,2 M€ pour le mobilier domestique et de 495 k€ pour le mobilier professionnel. Ces opérations sont financées par les metteurs en marché de meubles au travers de missions de préfiguration construites sous forme de SAS qui devraient à terme constituer les deux éco-organismes de la filière. Les deux bureaux d'études techniques qui vont accompagner ces expérimentations sont TERRA pour la REP mobilier ménager et SOGREAH pour la REP mobilier professionnel. Des prestations de conseil-accompagnement sont également confiées à deux éco-organismes de la filière REP DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) : Eco-système et Ecologic respectivement.

L'ADEME devrait accorder une subvention d'environ 20 % à chacune de ces deux expérimentations. Un comité de coordination fera le lien entre les deux expérimentations.

- **Les futurs éco-organismes de la filière**

Les deux éco-organismes sont **deux SAS à but non lucratif**. Leur objectif est de répondre à la loi : gérer la collecte, le traitement et la valorisation des déchets d'éléments d'ameublement pour le compte des metteurs en marché qui leur verseront une « éco-contribution ».

Leur intérêt est :

- de mutualiser les moyens,
- de massifier la collecte afin de faire baisser les coûts de collecte et de traitement,

- de trouver de nouvelles solutions techniques pour mieux valoriser ces déchets.

La SAS REP mobilier domestique sera gérée par les fabricants et distributeurs de mobilier domestique. Ses statuts sont en cours de rédaction et son capital en cours de constitution. La SAS VALDELIA a été créée pour prendre en charge les obligations des metteurs sur le marché dans le cadre de la REP mobilier professionnel. Elle associe 14 fabricants de mobilier professionnel, notamment de mobilier de bureau et de mobilier de collectivité.

Toutes les synergies, notamment en matière de traitement des matériaux, seront favorisées entre les deux filières afin d'arriver à des moindres coûts pour chaque industriel concerné. De même les synergies avec d'autres filières REP existantes (équipements électriques et électroniques par exemple) seront étudiées.

Fin août 2011, le Ministère de l'écologie a diffusé un projet de **cahier des charges** pour les organismes qui seront agréés pour la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement. Ce texte est « l'ordre de mission » que devront respecter les éco-organismes dans le cadre de la réglementation « REP meubles ». Une réunion des parties prenantes est programmée le 27 octobre pour faire un point sur les premiers commentaires reçus.

Pour tout renseignement : Bertrand Demarne (demarne@mobilier.com).

Affichage environnemental appliqué à l'ameublement

- **Contexte réglementaire**

L'article 228 de la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 prévoit :

« Art. L. 112-10. - A partir du 1er juillet 2011, et après concertation avec l'ensemble des acteurs des filières concernées, une expérimentation est menée, pour une durée minimale d'une année, afin d'informer

progressivement le consommateur par tout procédé approprié du contenu en équivalent carbone des produits et de leur emballage, ainsi que de la consommation de ressources naturelles ou de l'impact sur les milieux naturels qui sont imputables à ces produits au cours de leur cycle de vie.

Cette expérimentation fait l'objet d'un bilan transmis au Parlement évaluant l'opportunité d'une généralisation de ce dispositif.

Sur la base de ce bilan, le cas échéant, un décret en Conseil d'État fixe les modalités de généralisation du dispositif. Il précise, en tenant compte de la spécificité des très petites entreprises à remplir l'objectif demandé, la nature de l'information à apporter, les supports de l'information, les responsabilités respectives des acteurs économiques, les modalités d'enregistrement des données et les modalités d'accès aux données scientifiques fondant cette information, ainsi que les catégories de produits visées par cette obligation.

Des décrets en Conseil d'État précisent, sur la base des règles ainsi définies, pour chaque catégorie de produits, la nature des informations pertinentes selon leur mode de distribution, les supports d'information ainsi que les référentiels à utiliser. »

Que dit la réglementation :

L'affichage environnemental aujourd'hui n'est pas obligatoire.

L'expérimentation nationale pilotée par le Ministère de l'écologie doit permettre d'évaluer la pertinence de cette action pour favoriser une consommation et des modes de production plus durables.

Si cet affichage environnemental devient obligatoire à court ou moyen terme, les produits d'ameublement domestique devront faire apparaître, par des moyens qui restent à définir, **l'impact environnemental quantifié** de leurs produits.

• Les travaux en cours

Depuis février 2009, le groupe de travail sectoriel GT7 se réunit tous les deux mois pour apporter du contenu à la réflexion de l'affichage environnemental et mesurer les enjeux pour la profession. Ce groupe, animé par l'UNIFA et le BNBA (Bureau de normalisation du bois et de l'ameublement), a déjà accompli une bonne partie de sa mission qui consiste à rédiger des référentiels sectoriels pour l'ameublement. De nombreuses discussions entre producteurs, distributeurs et association, ainsi qu'une étude pilote réalisée par FCBA ont en effet permis d'aboutir à trois référentiels validés par une plateforme générale sur l'affichage environnemental et dont deux sont publiés ([lien vers la boutique en ligne de l'AFNOR](#)), le troisième étant en cours de publication.

Ces trois référentiels concernent :

- le **mobilier meublant en bois** (BP X 30-323-4), ce référentiel a vocation à s'ouvrir à court terme à tous les meubles meublants
- le **siège rembourré** (BP X 30-323-6)
- la **litterie**

Ces référentiels traitent des méthodes de calculs à retenir, des méthodes de modélisation à respecter et de l'articulation de la collecte des données.

Aujourd'hui et de manière volontaire, un certain nombre d'industriels se mobilisent pour expérimenter cet affichage à deux niveaux.

Le Ministère de l'écologie a labellisé le programme **EXALIV** de FCBA visant à tester la perception du consommateur sur cet affichage environnemental.

L'expérimentation en magasin et sur Internet va s'étaler sur un an à partir d'octobre 2011 avec comme partenaires industriels : CAUVAL, COFEL, GFL, SAPSA, BUT et CONFORAMA. La mission consiste à collecter des données auprès des fabricants, à réaliser les calculs de l'affichage environnemental, à

créer des étiquettes environnementales et à réaliser des enquêtes auprès des consommateurs.

Le Ministère de l'Industrie co-finance le programme **TAFEA** « Test de l’Affichage Environnemental en Ameublement » visant à estimer la faisabilité technique et économique de l’affichage pour les PME de l’ameublement. Il s’agit ici de :

- Sensibiliser les entreprises et expliquer les principes de l’affichage environnemental
- Aider l’entreprise à collecter des données pour cinq produits et à effectuer des calculs
- Tester des outils de collecte et de calculs pour aboutir à un outil spécifique au secteur de l’ameublement.

FCBA lance jusqu’en décembre 2011 un appel à candidature pour les entreprises souhaitant prendre part au projet.

• Les enjeux pour le secteur

Pour être utile et viable, l’affichage environnemental devra répondre à un certain nombre de contraintes techniques et économiques, spécifiques ou non au secteur de l’ameublement :

- l’accessibilité des données pour les metteurs sur les marchés conditionne la faisabilité des calculs,
- la fourniture d’une base de données adaptée au secteur. En effet, en fonction de la granulométrie souhaitée, des produits disposeront de valeurs d’indicateurs environnementaux différents suivant notamment la composition matière. Si certains matériaux ne sont pas renseignés dans une base de données unique, le résultat des calculs perd de son sens.

La mise à disposition d'un outil unique, permettant des comparaisons fiables, représente un enjeu majeur pour les industriels. Ces derniers souhaiteraient que FCBA travaille sur ce sujet en 2012.

Le contrôle de la véracité des données affichées est un autre point sur lequel s'accordent industriels et associations de consommateurs et de protection de l'environnement.

Pour tout renseignement :

Jean-Marc Barbier (jean-marc.barbier@fcba.fr)

Émilie Bossanne (emilie.bossanne@fcba.fr)

Étiquetage des émissions des polluants volatils des meubles

- **La réglementation et les dates clés**

a) Article 40 - Loi Grenelle 1 du 3 août 2009 uniquement pour les produits de construction et de décoration

« En ce qui concerne l'air intérieur, il est prévu de soumettre les produits de construction et d'ameublement ainsi que les revêtements muraux et de sol, les peintures et vernis et l'ensemble des produits ayant pour objet ou pour effet d'émettre des substances dans l'air ambiant à un étiquetage obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2012, notamment sur leurs émissions et contenus en polluants volatils, et d'interdire dans ces produits les substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2 (CMR 1 et CMR 2) au sens de la réglementation européenne. Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, l'État publiera une étude sur la nécessité d'étendre ces mesures à d'autres catégories de produits de grande consommation susceptibles de polluer l'air intérieur dans les domiciles ou les lieux publics clos, tels que les

produits d'entretien ou ayant pour fonction d'émettre des substances volatiles dans l'air ambiant. Des systèmes de mesure et d'information sur la qualité de l'air intérieur seront mis en place dans les établissements recevant des populations vulnérables ou du public ».

b) Article 180 - Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 avec ajout des meubles et modification du Code de l'environnement avec :

▪ **Article L.221-10 du code de l'environnement :**

« Les produits de construction et d'ameublement ainsi que les revêtements muraux et de sol, les peintures et vernis qui émettent des substances dans l'air ambiant sont soumis à une obligation d'étiquetage des polluants volatils à partir du 1er janvier 2012 »

Un décret en conseil d'état précise la liste des produits concernés par cet étiquetage.

- **Deuxième Plan National Santé-Environnement :** Action 7 ou Limiter les sources de pollution à l'intérieur des bâtiments (cf pages 26-27)

• **Les grands principes**

- Une information simple et lisible sur les émissions en polluants volatils :
pas une qualification sanitaire du produit
- Une réglementation portant sur le produit – responsabilité relevant du fabricant : **ne porte pas sur l'ouvrage ou l'usage du produit**
- La seule obligation est d'apposer l'étiquette : **pas d'interdiction de mise sur le marché en cas de mauvaise performance**
- Autodéclaration : pas d'obligation formelle d'essais en laboratoire : **essais non nécessaires si inutiles ou déjà effectués... ou si le fabricant veut afficher la plus mauvaise classe**

- Information concentrée sur les polluants les plus pertinents : première liste plus les COVT (Composés Organiques Volatils Totaux) : **pas d'évaluation exhaustive de tous les Composés Organiques Volatils**

- **Les objectifs**

Les utilisateurs disposeront désormais d'une information transparente et non biaisée.

- Pour les consommateurs, l'étiquette constituera un nouveau critère de sélection, en fonction de ses besoins d'usage (chambre pour enfant, etc.).
- Les prescripteurs (collectivités notamment) pourront prendre en compte la qualité de l'air intérieur comme critère dans leurs appels d'offre pour la construction de nouveaux bâtiments.
- Les produits les plus performants seront ainsi mis en valeur avec des effets bénéfiques attendus en matière d'innovation et une amélioration à terme de la qualité des produits disponibles sur le marché.

- **Les polluants visés**

Les critères cumulatifs de sélection :

- Ubiquité dans les logements français (campagne de mesure 2003-2005 par l'OQAI)
- Hiérarchisées comme "prioritaires", "très prioritaires" ou "hautement prioritaires" par l'OQAI (2002)
- Risque par inhalation selon la classification de l'annexe I du règlement 1272/2008 dit « CLP »
 - Formaldéhyde
 - Acétaldéhyde
 - Toluène

- Tetrachloroéthylène
- Xylène
- Triméthylbenzène
- 1,4-Dichlorobenzène
- Éthylbenzène
- 2-Butoxyéthanol
- Styrène
- Composés organiques volatils totaux (COVT)

Le Trichloroéthylène, le Benzène, le Phtalate de bis (2-éthylhexyle) et le Phtalate de dibutyle sont interdits dans les produits de construction et de décoration depuis mai 2009.

- **Les Classes techniques**

- **Classe A+** : très faibles émissions (Seuils : CLI ANSES - 2009)
- **Classe A** : faibles émissions (Seuils : CLI x 1,5 sauf formaldéhyde = seuil E1 (EN 717-1) divisé par 2)
- **Classe B** : émissions (Seuils : CLI x 2 sauf formaldéhyde = seuil E1 selon EN 717-1)
- **Classe C** : fortes émissions (supérieur aux seuils de la classe B)

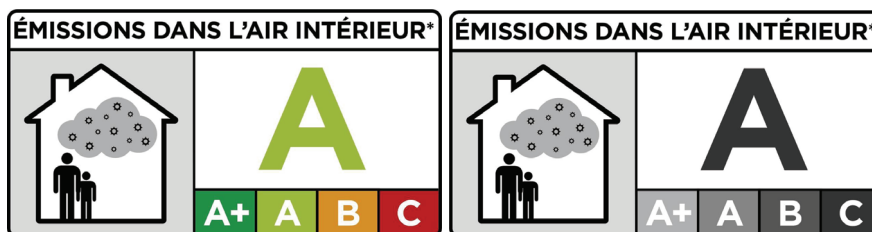
- **Les méthodes de mesures et les scénarios**

- Méthode de caractérisation des émissions : normes NF EN ISO 16000 parties 9, 10 et 11 (ou le cas échéant, la méthode prescrite dans une norme produit)
- Méthode de mesure des concentrations d'exposition : normes NF ISO 16000 parties 3 et 6 ou le cas échéant, la méthode prescrite dans une norme produit)

Ces méthodes ne sont pas obligatoires mais valent présomption de conformité.

Si les scénarios ont été bâtis pour les produits de la construction, ils ne sont pas encore prêts pour les produits d'ameublement.

- **Les étiquettes modèles**



Taille minimum 15 x 30 mm

L'astérisque renvoie au texte suivant à placer librement :

Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions).

- **Situation en septembre 2011**

a) Produits de la construction et de décoration

- **Décret 2011-321** du 23 mars 2011 : Création d'une section « Qualité de l'air intérieur » (article R.221 24 et suivants) - Sous-section 1ère : « Étiquetage des produits de **construction** (...) » - Principe : étiquette (sur le produit) informant des caractéristiques d'émissions du produit : application du 1er janvier 2012 au 1er septembre 2013.
- **Arrêté d'application** du 19 avril 2011 publié le 13 mai 2011 au JO : méthodes de mesure et présentation de l'étiquette.

b) Produits d'ameublement

- Étude sur la contribution du mobilier de crèche et scolaire : fin prévue fin décembre 2011. Les premiers résultats et esquisses de scénarios ont été présentés lors de la journée Grenelle et Ameublement du 5 avril 2011.
- Selon le MEDDTL, le groupe de concertation Grenelle pour la négociation du décret concernant l'intégration des produits d'ameublement devrait se mettre en place début 2012, sauf si des évènements survenaient d'ici la fin de l'année et nécessitaient une prise en compte plus rapide des produits d'ameublement dans le cadre de la loi.
- La date du 1er janvier 2012 approche et les metteurs sur le marché de produits d'ameublement s'interrogent sur la parution des textes qui les concernent. La question parlementaire N° 109743 et sa réponse publiées au JO le 26 juillet 2011 indiquent que le MEDDTL signale que le rapport de l'étude en cours sur les mobiliers de crèches et d'écoles maternelles sera disponible fin 2011, pour transmettre des éléments sur l'opportunité d'étendre l'étiquetage aux produits d'ameublement, tout comme aux produits d'entretien et désodorisants.

Pour tout renseignement : Marie-Lise Roux (marie-lise.roux@fcba.fr)

Pour les entreprises de l'ameublement et de l'agencement, s'il faut prioriser les actions, il est nécessaire de :

- **prendre en compte dès maintenant la mise en place de la REP Meubles usagés qui va se mettre en place petit à petit en 2012,**
- **suivre ou participer aux expérimentations « Affichage environnemental »**
- **rester en veille sur la mise en place de l'étiquetage des émissions des polluants volatils des produits d'ameublement.**